
THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(a.1) and (a.2) of the Act.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que la ministre chargée de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)a.1) et a.2) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached Personal Care Home Operations Order, as authorized under *The Public Health Act*.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures qui suivent concernant l'exploitation des foyers de soins personnels, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

May 3, 2021
3 mai 2021

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^F Brent Roussin

PERSONAL CARE HOME OPERATIONS ORDER

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

"**assigned personal care home**" means the personal care home that a staff person works at under an agreement or assignment that complies with the PCH staffing orders. (« foyer de soins personnels assigné »)

"**PCH staffing guidelines**" means the Personal Care Home Staffing Guidelines issued by the Department of Health and Seniors Care, and includes any guidelines that amend or replace those guidelines. (« lignes directrices sur la dotation dans les foyers de soins personnels »)

"**PCH staffing orders**" means the Orders Restricting Staff Movement at Personal Care Homes, effective May 1, 2020, made under *The Public Health Act*, and includes any Orders that amend or replace the PCH staffing orders. (« *Ordres limitant le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels* »)

"**personal care home**" means a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*. (« foyer de soins personnels »)

"**personal care home operator**" means the holder of a personal care home licence issued under *The Health Services Insurance Act*. (« exploitant d'un foyer de soins personnels »)

"**staff person**" means an employee or contracted worker who works or provides services at a personal care home. (« travailleur »)

ORDRE CONCERNANT L'EXPLOITATION DES FOYERS DE SOINS PERSONNELS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ordre.

« **exploitant d'un foyer de soins personnels** » Titulaire d'une licence de foyer de soins personnels délivrée en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*. ("personal care home operator")

« **foyer de soins personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*. ("personal care home")

« **foyer de soins personnels assigné** » Le foyer de soins personnel où un travailleur œuvre au titre d'un accord ou d'une affectation dans le but de se conformer aux *Ordres limitant le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels*. ("assigned personal care home")

« **lignes directrices sur la dotation dans les foyers de soins personnels** » Le document intitulé *Personal Care Home Staffing Guidelines*, publié par le ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées, y compris toute ligne directrice qui modifie ou remplace ce document. ("PCH staffing guidelines")

« **Ordres limitant le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels** » Les *Ordres limitant les déplacements du personnel dans les foyers de soins personnels* — ultérieurement nommés *Ordres limitant le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels* — entrés en vigueur le 1^{er} mai 2020 et donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*, y compris tout ordre les modifiant ou les remplaçant. ("PCH staffing orders")

« **travailleur** » Employé ou travailleur sous contrat qui œuvre dans un foyer de soins personnels ou qui y offre des services. ("staff person")

Staffing and work deployment plan

2(1) A personal care home operator must have a staffing and work deployment plan that uses the staffing resources allocated to the personal care home in a reasonable manner to ensure compliance with the PCH staffing orders.

2(2) The purpose of a staffing and work deployment plan is to ensure that the operator has a reasonable plan in place for providing care in accordance with the PCH staffing guidelines, while complying with the restrictions on staff persons moving between personal care homes, as imposed by the PCH staffing orders.

Content of plan — scheduling and wages

3(1) A staffing and work deployment plan must provide that a staff person who was a regular full-time employee at the personal care home before May 1, 2020,

(a) continues, to the extent reasonably practicable, to be employed as a regular full-time employee at the personal care home; and

(b) is paid the same rate of pay they earned for work performed at the same classification for their regular hours immediately before May 1, 2020.

3(2) If a staff person regularly worked at the personal care home and one or more other personal care homes immediately before May 1, 2020, the staffing and work deployment plan must provide that the staff person is

(a) to the extent reasonably practicable, scheduled to work at the personal care home for the same total number of hours as they worked at all the personal care homes before May 1, 2020; and

(b) paid as follows:

(i) for the equivalent number of hours they worked at the personal care home, the same rate of pay they earned for work performed at the same classification immediately before May 1, 2020,

Plan de déploiement des effectifs

2(1) L'exploitant d'un foyer de soins personnels doit avoir un plan de déploiement des effectifs qui a, de façon raisonnable, recours aux effectifs alloués au foyer afin de veiller au respect des *Ordres limitant le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels*.

2(2) Le plan a pour objet de veiller à ce que l'exploitant dispose d'un plan raisonnable lui permettant d'offrir des soins en conformité avec les lignes directrices sur la dotation dans les foyers de soins personnels tout en respectant les restrictions qu'imposent les *Ordres limitant le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels*.

Contenu du plan — horaires et rémunération

3(1) Le plan de déploiement des effectifs prévoit que tout travailleur qui était un employé régulier à temps plein dans le foyer de soins personnels avant le 1^{er} mai 2020 :

a) y demeure employé à ce titre dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire;

b) reçoit le taux de rémunération qu'il recevait pour ses heures normales effectuées dans la même classification immédiatement avant le 1^{er} mai 2020.

3(2) Le plan prévoit également que le travailleur qui œuvrait régulièrement dans le foyer de même que dans un ou plusieurs autres foyers de soins personnels immédiatement avant le 1^{er} mai 2020 :

a) se voit offrir, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, autant d'heures de travail dans le foyer que ce qu'il travaillait dans l'ensemble des foyers avant le 1^{er} mai 2020;

b) est rénuméré comme suit :

(i) à l'égard des heures qui correspondent à ce qu'il travaillait au foyer, le taux de rémunération qu'il recevait pour le travail effectué dans la même classification immédiatement avant le 1^{er} mai 2020,

(ii) for the equivalent number of hours they worked at another personal care home, the same rate of pay they earned immediately before May 1, 2020, for that work at the other personal care home, provided the work was performed at the same classification.

3(3) For certainty, the rates of pay under this section are subject to any changes that apply or would have applied under any applicable agreement, including a collective agreement.

Implementation of staffing and work deployment plan

4(1) A personal care home operator must conduct its operation in accordance with its staffing and work deployment plan.

4(2) When implementing its staffing and work deployment plan, an operator may, subject to the provisions of this Order and despite any other enactment, instrument or agreement, including a collective agreement,

(a) change the assignment of work, including assigning non-bargaining unit staff persons to perform bargaining unit work;

(b) change the scheduling of work or shift assignments;

(c) defer or cancel vacations, absences and other leaves, regardless of whether such vacations, absences or leaves are established by an enactment, agreement or otherwise;

(d) abridge notice provisions related to the deployment of staff persons;

(e) employ extra part-time or temporary staff persons, including for the purposes of performing bargaining unit work; and

(ii) à l'égard des heures qui correspondent à ce qu'il travaillait dans un autre foyer, le taux de rémunération qu'il recevait immédiatement avant le 1^{er} mai 2020 pour le travail effectué dans la même classification dans cet autre foyer.

3(3) Il demeure entendu que les taux de rémunération prévus au présent article sont assujettis à tout changement qui s'applique ou se serait appliqué en vertu d'un contrat de travail, y compris une convention collective.

Mise en œuvre du plan de déploiement des effectifs

4(1) L'exploitant d'un foyer de soins personnels exploite ce dernier en conformité avec son plan de déploiement des effectifs.

4(2) Sous réserve des autres dispositions du présent ordre et par dérogation à tout autre texte ou instrument ou à toute autre entente, y compris une convention collective, l'exploitant peut prendre les mesures qui suivent lorsqu'il met en œuvre son plan :

a) modifier l'assignation des tâches, notamment en assignant des tâches normalement réservées aux employés faisant partie d'une unité de négociation à des travailleurs qui n'en font pas partie;

b) modifier l'attribution des heures ou des quarts de travail;

c) repousser ou annuler les vacances, absences ou autres congés, même ceux qui sont prévus par un texte, une entente ou autrement;

d) abréger les préavis devant être donnés relativement aux travailleurs en cas de déploiement des effectifs;

e) employer des travailleurs à temps partiel ou temporaires supplémentaires, y compris pour effectuer du travail normalement réservé aux employés faisant partie d'une unité de négociation;

(f) provide hourly rates of pay that are higher than those provided for in the applicable collective agreement between the operator and the bargaining agent for employees of the operator.

4(3) A measure taken under subsection (2) must be reasonably necessary at the time to comply with the purpose of the operator's staffing and work deployment plan, as set out in subsection 2(2).

Statutory declaration

5 When requested, a personal care home operator must submit a statutory declaration that verifies the following:

(a) that the operator is providing care in accordance with the PCH staffing guidelines;

(b) that the operator, in providing care, is

(i) complying with the scheduling and wage requirements set out in section 3, and

(ii) exercising the powers in clauses 4(2)(a) to (f) only to the extent reasonably necessary at the time to comply with this order.

Hours may be combined with consent

6 If the total combined hours of a staff person who worked at multiple personal care homes immediately before May 1, 2020, regularly exceeded the hours of a full-time-equivalent position ("FTE"), a personal care home operator may, with the staff person's prior consent, have the staff person work up to a maximum of 1.3 FTE without incurring overtime.

f) offrir des taux de rémunération horaires supérieurs à ceux prévus par la convention collective applicable liant l'exploitant et l'agent négociateur représentant ses employés.

4(3) Les mesures prises en vertu du paragraphe (2) doivent, au moment où elles sont prises, être raisonnablement nécessaires à la réalisation de l'objet du plan de déploiement des effectifs de l'exploitant établi au paragraphe 2(2).

Déclaration solennelle

5 Sur demande, l'exploitant d'un foyer de soins personnels remet une déclaration solennelle attestant :

a) qu'il offre des soins en conformité avec les lignes directrices sur la dotation dans les foyers de soins personnels;

b) qu'il offre ces soins en respectant les règles suivantes :

(i) il se conforme aux exigences de l'article 3 concernant les horaires et la rémunération,

(ii) il exerce les pouvoirs que lui confèrent les alinéas 4(2)a) à f) uniquement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour se conformer au présent ordre au moment où il l'exerce.

Heures agrégées avec consentement

6 L'exploitant d'un foyer de soins personnels peut, s'il a son consentement préalable, demander à un travailleur qui, immédiatement avant le 1^{er} mai 2020, œuvrait dans plus d'un foyer de soins personnels pendant un nombre total d'heures qui excédait régulièrement le nombre d'heures correspondant à l'équivalent d'un poste à temps plein (« ÉTP ») de travailler jusqu'à un maximum de 1,3 ÉTP sans recevoir de temps supplémentaire.

Other employment matters

7(1) If, as a result of the PCH staffing orders, a staff person will no longer work at a personal care home, the personal care home operator must

(a) place the staff person on an unpaid leave of absence;

(b) schedule the staff person's return to work at the personal care home within a reasonable period of time after the PCH staffing orders are terminated; and

(c) upon the staff person returning to work, ensure that they accrue service and seniority for the regular hours they would have worked at the personal care home if they had not been assigned to work at a different personal care home.

7(2) Clauses (1)(b) and (c) do not apply if a staff person provides the operator of a personal care home with written notice that they do not want to return to work at the personal care home when the PCH staffing orders are terminated.

Treatment of vaccinated staff persons

8(1) This section applies when a staff person works at multiple personal care homes when they are permitted to do so under the PCH staffing orders because they have been vaccinated against COVID-19.

8(2) This Order applies to work performed by a vaccinated staff person at their assigned personal care home.

8(3) If a vaccinated staff person works at another personal care home in addition to their assigned personal care home, this Order does not apply to their work at that additional personal care home.

Autres questions liées à l'emploi

7(1) L'exploitant d'un foyer de soins personnels prend les mesures qui suivent à l'égard de tout travailleur qui n'œuvrera plus dans le foyer par suite de l'application des *Ordres limitant le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels* :

a) il met le travailleur en congé sans solde;

b) il prévoit son retour au travail dans le foyer dans des délais raisonnables après que les *Ordres limitant le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels* ont pris fin;

c) il veille à ce que le travailleur acquière, dès son retour au travail, des heures de service et de l'ancienneté pour les heures régulières qu'il aurait travaillées dans le foyer s'il n'avait pas été assigné ailleurs.

7(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas dans le cas des travailleurs qui fournissent à l'exploitant d'un foyer de soins personnels un avis écrit indiquant leur désir de ne pas retourner travailler dans ce foyer après la fin des *Ordres limitant le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels*.

Traitement des travailleurs vaccinés

8(1) Le présent article s'applique dans le cas des travailleurs qui œuvrent dans plusieurs foyers de soins personnels alors qu'ils sont autorisés à le faire en vertu des *Ordres limitant le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels* du fait qu'ils ont été vaccinés contre la COVID-19.

8(2) Le présent ordre s'applique au travail effectué par les travailleurs vaccinés dans leur foyer de soins personnel assigné.

8(3) Le présent ordre ne s'applique pas au travail qu'un travailleur vacciné effectue dans un autre foyer de soins personnels que son foyer de soins personnels assigné.

8(4) For certainty, section 7 does not apply to a vaccinated staff person in respect of any work they perform at a personal care home that is not their assigned personal care home while the PCH staffing orders are in effect.

Disputes

9 If there is a dispute between an employer or a staff person or a bargaining agent for a unit of employees about the application of this Order, the parties may utilize any available complaint or dispute resolution process to resolve the matter, including filing a grievance or complaint in respect of the employer's compliance with this Order.

Effective date

10 This Order takes effect on May 4, 2021 and remains in effect until it is terminated.

8(4) Il demeure entendu que l'article 7 ne s'applique pas à un travailleur vacciné à l'égard du travail qu'il effectue dans un foyer de soins personnels qui n'est pas son foyer de soins personnels assigné pendant que les *Ordres limitant le recours au personnel qui travaille dans plus d'un foyer de soins personnels* sont en vigueur.

Différends

9 En cas de différend opposant un employeur, un travailleur ou un agent négociateur pour une unité d'employés quant à l'application du présent ordre, les parties peuvent recourir à tout mécanisme de résolution des plaintes ou des différends dans le but de résoudre le litige, y compris le dépôt d'un grief ou d'une plainte relativement au respect du présent ordre par l'employeur.

Période d'application

10 Le présent ordre entre en vigueur le 4 mai 2021 et le demeure jusqu'à sa révocation.